

K.K

N° 576

Du 25/07/19

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**

5<sup>ème</sup> CHAMBRE  
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

LA SOCIETE  
EXPERTISE CHIMIQUE  
SARL ET SON  
FONDATEUR

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

C/  
MONSIEUR KONAN  
KOUASSI FULBERT  
STANISLAS

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr  
KOUAME Georges, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

LA SOCIETE EXPERTISE CHIMIQUE SARL ET SON  
FONDATEUR ;

**APPELANTE**

Comparant mais elle n'a pas conclu ;

**D'UNE PART**

ET MONSIEUR KONAN KOUASSI FULBERT  
STANISLAS ;

**1ère GROSSE DELIVREE le 20 Août 2019**  
**M. KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS**

DEPARTMENT OF  
CORRECTIONS  
STATE OF CALIFORNIA

RECEIVED  
JUL 10 1960  
SAN FRANCISCO

RECEIVED  
JUL 10 1960  
SAN FRANCISCO

~~CONFIDENTIAL~~  
1960 GEORGE DUFFY

**INTIME**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°483/2018 en date du 27 décembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :  
« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS recevable en son action ;

L'y dit partiellement bien fondé ;

Condamne la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL à lui payer les sommes suivantes :

-92.059 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

207.654 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-318.403 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

-53.580 F CFA au titre de la prime de gratification ;

-26.533 F CFA au titre de l'indemnité de congés payés sur préavis ;

-25.000 F CFA au titre de l'indemnité mensuelle de transport sur préavis ;

-4.465 F CFA à titre de la gratification sur préavis ;

-622.962 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement

abusif ;

-207.654 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certification de travail ;

207.654 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés et la gratification : 371.983 F CFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°70/2019 du greffe en date du 25 mars 2019, mademoiselle AKA Boussouma Alida Christelle, représentant la société Expertise Chimique SARL et son fondateur, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°174/2019 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 mai 2019 pour l'appelante et fut utilement retenue à la date du 06 juin 2019 sur les conclusions de l'intimé ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été rabattu et renvoyé au 18 juillet 2019 pour conclusions de l'appelante. Et la Cour a mis l'affaire à nouveau en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 25 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'intimés ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 15 mars 2018 sous le N°70/2019 Mademoiselle AKA BOUSSOUMA ALIDA CHRISTELLE, représentant la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL a relevé appel du jugement social contradictoire N°483/2018 rendu le 27 décembre 2018 par le Tribunal du Travail de YOPOUGON, lequel saisi le 25 octobre 2018 par monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la SOCIETE EXPERTISE CHIMIQUE SARL à lui payer les sommes suivantes :

92 059 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

207 654 FCFA à titre d'indemnité COMPENSATRICE de préavis ;

318 403 FCFA à titre d'indemnité COMPENSATRICE de congés payés ;

53 580 FCFA à titre de prime de gratification ;

26 533 FCFA à titre de congé payés sur préavis ;

25 000 FCFA à titre d'indemnité mensuelle de transport sur préavis ;

4 465 à titre de la gratification sur préavis ;

622 962 FCFA à titre de dommage-intérêts pour licenciement abusif ;

207 654 FCFA à titre de dommage-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

207 654 FCFA à titre de dommage-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés et la gratification : 371 983 FCFA ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 25 octobre 2018, monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS a fait citer par devant le Tribunal du Travail de YOPOUGON, la SOCIETE EXPERTISE CHIMIQUE SARL et Monsieur KOMENAN AYEWA JEAN-PIERRE, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de divers droits de rupture dont l'indemnité compensatrice de préavis, l'indemnité de licenciement, les dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non délivrance de certificat de travail, pour non délivrance de relevé nominatif de salaire, pour non déclaration à la CNPS, la prime de transport sur préavis, le congé sur préavis, le rappel de la prime de transport et la gratification sur préavis;

Il a sollicité en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS expose avoir été employé le 1er février 2017 par la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL par contrat verbal moyennant un salaire mensuel de 207 654 FCFA ;

Il fait observer qu'il a été licencié par son employeur pour avoir réclamé les accessoires de salaire que ce dernier lui doit, notamment l'indemnité mensuelle de transport, la prime de fin d'année 2017, et le rappel différentiel de l'augmentation de 8% de salaire brut ;

Il estime que ce licenciement est abusif car effectué sans demande d'explication et sans qu'aucune lettre de licenciement ne lui ait été notifiée ;

Il reproche en outre à l'employeur de n'avoir pas prouvé l'incompétence professionnelle qu'elle lui reproche, ni lui avoir fixé un seuil à atteindre dans l'exécution de son travail ;

En réplique la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL soutient que monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS a été licencié pour insuffisance professionnelle, car recruté pour ouvrir un département de métrologie au sein

de l'entreprise spécialisée dans la chimie, il n'a pas satisfait à cette obligation professionnelle ;

L'appelante fait valoir en outre que l'ex-employé, qui devait percevoir 5% sur chaque marché obtenu et n'en n'a jamais eu durant 02 ans d'activité, est improductif et ce malgré le stage qu'elle lui a fait accomplir à DUBAI pour dynamiser ses capacités professionnelles ;

Elle indique en outre que le contrat de travail a certes été conclu le 23 décembre 2016 mais n'a réellement débuté que le 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Poursuivant, elle précise qu'outre la déclaration de l'employé à la CNPS, celui-ci, a été nanti de tous ses salaires, de l'indemnité de transport et de la gratification de l'année 2017;

Elle estime avoir donné un préavis à l'employé le 28 juin 2018 dans un document qu'il a refusé de signer et précise qu'il;

Pour étayer ses prétentions, elle produit diverses pièces dont l'ensemble des bulletins de salaire, le certificat de travail de l'employé et des documents émanant de la CNPS.

Sur ce le tribunal vidant sa saisine, après avoir reçu monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS en son action, l'y a cependant déclaré partiellement fondé, a estimé que le licenciement intervenu abusif, et a condamné la société l'EXPERTISE CHIMIQUE SARL au paiement des diverses sommes au titre des droits de rupture et dommages-intérêts précités;

De cette décision, la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL a relevé appel pour en solliciter l'infirmité en tous les points de la demande ;

Toutefois de la date du 09 mai 2019 où le dossier était appelé pour la première fois par la cour jusqu'à celle du 06 juin 2019, date à laquelle le dossier était mis en délibéré pour l'audience du 04 juillet 2019, la société appelante, ne comparait pas;

Par courrier en date du 27 juin 2019, l'appelante sollicitait un rabat de délibéré pour disait-elle lui permettre de déposer ses griefs contre le jugement attaqué ;

Pour respecter le principe du contradictoire, la Cour accédait à cette requête en rabattant le délibéré et renvoyant la procédure au 18 juillet 2019 pour le dépôt des conclusions de l'appelante ;

A cette date, la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL, s'illustre une fois de plus par son absentéisme;

L'intimé en la cause monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS a comparu à l'audience du 09 mai 2019 et a dans son mémoire, conclu au mal fondé de l'appel, réitéré l'ensemble des termes de sa requête en première instance et sollicité la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société EXPERTISE CHIMIQUE SARL, a comparu mais n'a produit aucun mémoire au soutien de son appel ;

L'intimé en la cause monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS a comparu à l'audience du 09 mai 2019 et a conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement l'égard de toutes les parties ;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL est intervenu conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article article 81.31 du code du travail ;

Il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

Selon les dispositions des articles 18.31 alinéa 3 et 5 « l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et .....en première instance ; L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

En l'espèce la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL, a relevé appel du jugement qui l'a condamnée à payer à son ex-employé diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture et dommages-intérêts sans faire valoir aucun moyen au soutien de son appel ;

En effet du 09 mai 2019, date à laquelle, le dossier a été appelé pour la première fois par la cour de céans jusqu'à celle du 06 juin 2019, la société appelante, EXPERTISE CHIMIQUE SARL n'a ni comparu ni conclu ;

Le 06 juin 2019, le dossier a été mis en délibéré pour l'audience du 04 juillet 2019 ;

Par courrier en date du 27 juin 2019, l'appelante a sollicité un rabat de délibéré aux fins de lui permettre de déposer ses griefs contre le jugement attaqué ;

Pour respecter le principe du contradictoire, la Cour a accédé à cette requête en rabattant le délibéré et renvoyant la procédure au 18 juillet 2019 pour le dépôt des conclusions de l'appelante ;

A cette date, la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL, s'est illustrée une fois de plus par son absentéisme;

L'intimé en la cause, monsieur KONAN KOUASSI FULBERT STANISLAS, a conclu au mal fondé de l'appel, réitéré l'ensemble des termes de sa requête en première instance et sollicité la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Il ressort de tout ce qui précède que les parties n'apportent aucun élément nouveau au dossier ;

L'examen des pièces produites et l'attitude de l'appelante démontrent que le recours opéré dans la présente procédure revêt un caractère dilatoire et que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Aussi convient-il de dire la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL mal fondée en son appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

La Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Il y a lieu de dire que ce point de demande est sans objet ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société EXPERTISE CHIMIQUE SARL recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

